

Territoire du Ruanda-Urundi.
Service des A.I.M.O.
A.L.

Usumbura, le 17 juin 1954.

N° 214/4.272/1.654.

=====
OBJET :

Licenciement des engagés
Mentions à porter au livret
de travail.

TRANSMIS copie pour information à :

- Mr. le Résident du Ruanda à Kigali
- Mr. le Résident de l'Urundi à Kitega
- Mr. l'Inspecteur de la M.O. du Ruanda à Kigali
- Mr. l'Inspecteur de la M.O. de l'Urundi à Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de à

RUGENGERI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (VOUS)

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, une provision d'avis destinés aux employeurs de main d'oeuvre établis dans votre territoire.

Les prescriptions légales rappelées dans cet avis détermineront votre ligne de conduite tant à l'égard de la main d'oeuvre du Gouvernement et des circonscriptions indigènes que vis-à-vis des employeurs privés et des sociétés.

Je vous saurais gré d'en assurer une large diffusion.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L. DELCOURT.

Ruhengeri



11490

A V I S

=====

MENTIONS A PORTER AUX LIVRETS DE TRAVAIL LORS DU LICENCIEMENT

D'UN ENGAGÉ.

=====

Il s'avère que l'inscription du motif du licenciement est interdite par la loi si elle comporte des mentions de nature à causer au travailleur un tort quelconque. C'est le cas, notamment de la mention : " Licencié par application de l'article 16 du Décret du 16 mars 1922 " - En l'occurrence, seule la mention " Licencié le ", sans indication du motif, est autorisée.

Les seules inscriptions prévues par le décret sur le contrat de travail sont :

- 1°/- les noms de l'engagé avec indication de son village ou de sa colline et de sa chefferie.
- 2°/- la qualité en laquelle il fournit ses services ou la nature de ceux-ci.
- 3°/- le temps et le lieu où ils sont prestés.
- 4°/- le taux du salaire, et si l'engagé doit être nourri et logé par le maître
- 5°/- les époques de paiement des rémunérations.
- 6°/- si elle a été fixée conventionnellement, la durée de l'engagement.
- 7°/- le lieu et la date de l'engagement.
- 8°/- la mention et la date du licenciement -
- 9°/- les paiements, les retenues, amendes et leurs motifs.

=====

Usumbura, le 17 juin 1954
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.

